

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000926-184

DATE : 21 février 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**JEAN-FRANÇOIS SIMARD**

Demandeur

c.

**MARK-ÉRIK FORTIN**

et

**MATHIEU CARIGNAN**

et

**KARINE LAMARRE**

et

**JEAN-FRANÇOIS GAGNON**

et

**GENEVIÈVE CLOUTIER**

et

**LOUISE LARENTE**

et

**CORPORATION ONE-LAND DU CANADA INC.**

et

**LOVAGANZA 2015**

et

**FER ROUGE CREATIVE COMPANY, LLC**

et

**RICHARD FONTAINE**

et

**PAQUETTE & ASSOCIÉS**

**HUISSIERS DE JUSTICE, S.E.N.C.R.L.**

Défendeurs

et  
**REGROUPEMENT DES VICTIMES DE  
L'AFFAIRE LOVAGANZA ET ONE-LAND**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION**

---

**A. APERÇU INTRODUCTIF**

[1] Le demandeur Jean-François Simard requiert l'autorisation d'instituer une action collective contre sept personnes physiques, trois entités corporatives et un cabinet d'huissiers de justice, en lien avec ce qu'il appelle l' « Affaire Lovaganza ».

[2] Six des personnes physiques auraient œuvré à l'élaboration du projet cinématographique Lovaganza, décrit ci-après.

[3] La septième personne physique, M. Richard Fontaine, était huissier de justice à un moment du récit. Le 29 janvier 2020, les avocats de M. Fontaine ont donné avis formel du décès de celui-ci, le 15 janvier 2020. Ce triste événement n'affecte pas le délibéré.

[4] La défenderesse Corporation One-Land du Canada inc. aurait été propriétaire et conceptrice du projet Lovaganza. Elle forme avec les six premières personnes physiques l'entité des « défenseurs One-Land ».

[5] Un registre officiel de la Principauté de Monaco<sup>1</sup> indique qu'en 2012, les défenseurs Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier ont immatriculé la société civile Lovaganza 2015, également défenderesse.

[6] Un document officiel délivré par le secrétaire d'État du Delaware<sup>2</sup> atteste la constitution le 18 janvier 2013 de Fer Rouge Creative Company, LLC, autre défenderesse, à laquelle est associée le nom de M. Jean-François Gagnon.

[7] La dernière défenderesse, Paquette & Associés, huissiers de justice est une société exploitant un cabinet d'huissiers au sein duquel oeuvrait à l'époque M. Fontaine, depuis décédé. Tous deux forment l'entité des « défenseurs huissiers ».

[8] Une particularité du dossier est que le demandeur M. Jean-François Simard était, durant une période de temps significative, à l'emploi de Corporation One-Land du

---

<sup>1</sup> Pièce P-13.

<sup>2</sup> Pièce P-14.

Canada inc., de sorte qu'il a œuvré à l'élaboration du projet Lovaganza. Ceci amène tous les défendeurs à soutenir que le tribunal ne doit pas accorder à M. Simard le statut de représentant des membres. De la sorte, le quatrième critère de l'article 575 du *Code de procédure civile* ( « C.p.c. » ) ne serait pas rempli, ce qui entraînerait le rejet de la demande d'autorisation.

[9] Voilà le principal moyen de contestation de l'ensemble des défendeurs, qui invoquent aussi que la description du groupe devrait être circonscrite dans le temps<sup>3</sup> (groupe formé de personnes se disant lésées entre la date X et la date Y).

[10] Par ailleurs, les défendeurs huissiers ajoutent que le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. n'est pas rempli quant à eux. Les allégations de la demande d'autorisation ne parviendraient pas à démontrer, même sommairement, l'existence d'une faute par l'huissier Fontaine et d'un lien de causalité avec le préjudice subi par les membres du groupe putatif.

**B. MISE HORS DE CAUSE DE LOVAGANZA 2015 ET FER ROUGE CREATIVE COMPANY, LLC**

[11] Il n'y a au dossier aucune preuve de signification à Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, LLC.

[12] Le 19 septembre 2018, le demandeur a requis du Tribunal l'autorisation de signifier la demande d'autorisation par affichage sur le site Facebook de Jean-François Gagnon et de Geneviève Cloutier.

[13] Cette demande n'a jamais été accordée, le Tribunal indiquant par courriel du 25 septembre 2018<sup>4</sup> que l'article 494 C.p.c. exigeait notification internationale conformément à la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* du 15 novembre 1965 (Convention de La Haye).

[14] La signification le 26 février 2019 attestée par la *process server* Bonita Haller à Santa Monica (Californie) est invalide quant à Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, LLC, en raison du non-respect de l'article 494 C.p.c.

[15] Il en résulte que ces deux entités, qui n'ont pas mandaté d'avocat *ad litem*, sont hors de cause et ne sont pas liées par le présent jugement.

[16] Par contre, le présent jugement lie Corporation One-Land du Canada inc. ( « One-Land » ), qui paraît avoir reçu signification valide à Montréal, par huissier, le 7 mai 2018. One-Land a comparu par avocats et conteste la demande d'autorisation.

<sup>3</sup> Plan d'argumentation du cabinet Osler, 11 novembre 2019, par. 3.

<sup>4</sup> Versé au dossier. Au même effet, courriel du 17 janvier 2019, également versé au dossier.

### C. L'AFFAIRE LOVAGANZA, EN RÉSUMÉ

[17] La demande d'autorisation décrit le projet Lovaganza comme un stratagème frauduleux élaboré conjointement par les défendeurs One-Land, qui a permis de soutirer plusieurs centaines de milliers de dollars à des personnes (résidant au Québec, pour la plupart) croyant à tort investir dans une production cinématographique à Hollywood.

[18] Ce projet est abondamment décrit dans des actes de procédure de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF » ) devant le Bureau de décision et de révision (le « BDR » )<sup>5</sup> et une décision écrite du BDR du 16 juin 2014<sup>6</sup>.

[19] En résumé, Mark-Érik Fortin est le fondateur et le chef de l'exécutif de One-Land, qu'il dirige avec sa conjointe Karine Lamarre.

[20] Jean-François Gagnon et sa conjointe Geneviève Cloutier sont identifiés comme concepteurs et créateurs du concept Lovaganza. Mark-Érik Fortin et sa conjointe Karine Lamarre auraient ensemble orchestré le financement du projet.

[21] Ces quatre personnes, assistées des défendeurs Mathieu Carignan et Louise Larente, ont fait la promotion d'un vaste projet axé autour du *Lovaganza Convoy Movie Trilogy*, soit une série de trois productions cinématographiques destinées à promouvoir la paix universelle (une « méga production cinématographique hollywoodienne », dans les mots de Mark-Érik Fortin).

[22] Pour faire la promotion du projet, les défendeurs ont réalisé et mis en circulation un court documentaire (15 minutes) intitulé *The Sunshine Shop* ( « *proof of concept* » )<sup>7</sup>.

[23] Le projet englobait également l'évènement humanitaire *Lovaganza 2015*, « une chaîne humaine internationale pour l'Unité de tous les êtres humains de la planète qui aura lieu le 15 septembre 2015 »<sup>8</sup> et la création d'une fondation internationale pour améliorer la vie des enfants de la Terre<sup>9</sup>.

[24] Le nom<sup>10</sup> et la photographie<sup>11</sup> du producteur américain Steven Spielberg étaient utilisés comme gage de la crédibilité du projet.

---

<sup>5</sup> Pièces P-28 et FP-1.

<sup>6</sup> Pièce FP-3, 2014 QCBDR 69. Depuis 2016, le BDR porte le nom de Tribunal administratif des marchés financiers.

<sup>7</sup> Pièce P-2, p.16 de la version anglaise. Ce documentaire est aussi identifié comme « *trailer* » dans divers documents.

<sup>8</sup> Pièce P-2. Détails à la pièce P-3.

<sup>9</sup> Pièce P-16, article de La Presse+ publié le 26 septembre 2015.

<sup>10</sup> *Idem*. Ainsi que ceux de Bono, Julian Lennon et autres...

<sup>11</sup> *Idem*.

[25] Plutôt que d'investir à proprement parler, les gens attirés par ce projet étaient invités à prêter leurs fonds, en signant un billet à ordre<sup>12</sup> à deux caractéristiques fondamentales :

- le prêt n'était remboursable que « *lors de la signature du contrat de production et/ou de distribution avec le studio hollywoodien* »;
- le montant remboursé était alors un multiple par 2 ou par 5 du montant prêté (rendement de 200 % ou 500 %) <sup>13</sup>.

[26] L'AMF a éventuellement appris l'existence du projet Lovaganza. Elle a considéré que le projet tombait dans le champ d'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a invoqué qu'aucun prospectus de sollicitation ne bénéficiait d'un visa de l'AMF, et qu'aucun des dirigeants de One-Land ne détenait de permis de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières.

[27] Accédant à divers comptes bancaires, l'AMF a retracé des entrées de fonds de 4,2 millions dollars et des sorties de fonds du même ordre de grandeur.

[28] L'AMF a pu identifier 67 personnes physiques et 8 personnes morales ayant ainsi transigé, mais pour un total d'à peine 971 382,15 \$<sup>14</sup>.

[29] L'AMF s'est présentée les 12 et 13 mai 2014 à une audience du BDR, pour requérir une ordonnance de blocage. Cette audience s'est tenue *ex parte*<sup>15</sup>.

[30] En fin de journée du 13 mai 2014, le BDR a rendu séance tenante une décision verbale, indiquant que les motifs écrits suivraient.

[31] Présentement, le dossier n'indique pas comment les défendeurs auraient été mis au courant de la décision verbale du 13 mai 2014.

[32] La décision écrite du BDR datée du 16 juin 2014 reprenait les conclusions de l'ordonnance verbale du 13 mai 2014, ordonnant notamment le blocage des fonds encore détenus au Québec au nom de l'un ou l'autre des défendeurs.

[33] Il s'agissait des mêmes défendeurs One-Land que dans le présent dossier (plus quelques autres). Notons que l'actuel demandeur Jean-François Simard n'était pas nommément visé par cette ordonnance de blocage. Cependant, l'ordonnance de blocage était dirigée, non seulement contre les défendeurs nommés, mais également envers « *leurs dirigeants, représentants et employés* ».

---

<sup>12</sup> *Idem*.

<sup>13</sup> Le multiple montera éventuellement à 10 fois le montant du prêt.

<sup>14</sup> Un document de One-Land (pièce P-27) célèbre qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, plus de 575 partenaires financiers ont fourni du financement privé totalisant 5 619 616 \$.

<sup>15</sup> Pièce FP-2.

[34] Le 3 juin 2014, l'AMF a diffusé un communiqué de presse pour expliquer au grand public la teneur de l'ordonnance verbale et inviter les investisseurs à la prudence<sup>16</sup>.

[35] Il est allégué qu'à part le court documentaire *The Sunshine Shop*, rien du vaste projet Lovaganza ne s'est matérialisé.

[36] La chaîne humaine internationale ne s'est pas déployée, ni le 14 septembre 2015, ni depuis. L'on n'a trace d'aucune fondation humanitaire.

[37] Aucun des films de la trilogie n'a été produit. Aucun contrat de production ou de distribution (censé déclencher le remboursement des prêteurs) n'a été conclu. Aucun des prêteurs n'a revu la couleur de son argent (sauf peut-être quelques-uns d'entre eux, en partie, dont le demandeur Jean-François Simard).

[38] Steven Spielberg, Bono, Julian Lennon et d'autres sommités de l'*entertainment business* ont fait savoir qu'on les associait faussement au projet Lovaganza<sup>17</sup>.

[39] Déjà le scandale faisait rage, alors que les médias rapportaient que Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier dilapidaient l'argent des prêteurs aux quatre coins du globe<sup>18</sup>.

[40] À l'automne 2017, l'AMF a déposé contre Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, Mark-Érik Fortin, Karine Lamarre, Mathieu Carignan, Céline Montchamp et Maurice Lalonde, des plaintes pénales pour des dizaines de contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>.

#### **D. LE VOLET IMPLIQUANT LES DÉFENDEURS HUISSIERS DE JUSTICE**

[41] L'ordonnance de blocage s'est avérée inefficace. L'AMF a éventuellement confirmé par écrit qu' « *il n'y avait pas d'argent dans ces comptes au moment où les ordonnances de blocage ont été prononcées* »<sup>20</sup>.

[42] Il a fallu signifier l'ordonnance de blocage écrite du 16 juin 2014 aux défendeurs et aux banques mises en cause.

[43] La preuve au dossier<sup>21</sup> est que le 19 juin 2014, les huissiers de justice François Doyon, Maureen Dubé et Terence Drummond ont signifié à trois banques mises en

---

<sup>16</sup> Pièce FP-5.

<sup>17</sup> Pièce P-1, article de La Presse+ publié le 28 octobre 2015.

<sup>18</sup> Pièce P-16, article de La Presse+ publié le 26 septembre 2015.

<sup>19</sup> Pièces P-22 et P-24, communiqués de presse de l'AMF du 20 novembre 2017 et du 22 décembre 2015.

<sup>20</sup> Pièce P-26. Notons que l'ordonnance verbale a été prononcée le 13 mai 2014.

<sup>21</sup> Pièce P-19.

cause un duplicata de l'ordonnance de blocage FP-3. Il faut lire entre les lignes qu'ils oeuvraient alors chez Paquette & Associés.

[44] À ce sujet, la demande d'autorisation allègue que le défendeur Richard Fontaine, un des huissiers exerçant chez Paquette & Associés, a reçu préavis qu'il y aurait lieu de signifier l'ordonnance de blocage et en a prévenu son neveu, le défendeur Mathieu Carignan.

[45] Cette allégation repose sur un enregistrement audio-vidéo versé au dossier<sup>22</sup>. Il s'agit d'un extrait de l'émission « J.E. » diffusée sur le réseau de télévision TVA le 15 novembre 2015. On y voit, capté par caméra cachée, le défendeur Mathieu Carignan en train de convaincre ses interlocuteurs de prêter de l'argent au projet Lovaganza.

[46] M. Carignan fait allusion à l'ordonnance de blocage. Il se targue de l'inefficacité de cette ordonnance, parce que son oncle, huissier, l'a prévenu de l'imminence de la signification, de sorte que les fonds ont pu être transférés à l'étranger avant la signification.

[47] Dans cet enregistrement, M. Carignan ne nomme pas l'oncle en question. Mais il s'avère que le défendeur Richard Fontaine est l'un de ses oncles.

#### **E. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES AU STADE DE L'AUTORISATION**

[48] Le juge d'autorisation doit accorder telle autorisation s'il est démontré que toutes et chacune des quatre conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* ( « C.p.c. » ) sont respectées :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

---

<sup>22</sup> Pièce P-25.

[49] Au Québec, l'autorisation est un processus de filtrage souple qui ne doit servir qu'à écarter les demandes frivoles ou insoutenables<sup>23</sup>.

[50] Le demandeur n'est pas tenu de démontrer la probabilité que sa demande sera accueillie au fond. Il n'a qu'à proposer un syllogisme soutenable et défendable, auquel seul un obstacle évident et insurmontable pourra faire échec<sup>24</sup>.

[51] Les allégations de la demande et les pièces invoquées à leur soutien sont tenues pour avérées, à moins de contradiction par une preuve sommaire et évidente<sup>25</sup>. Il est trop tôt pour tenir compte des éventuels moyens de défense.

[52] Les critères de l'article 575 C.p.c. sont exhaustifs. Le principe directeur de la proportionnalité (article 18 C.p.c.) imprègne l'analyse de ces critères mais ne constitue pas un cinquième critère autonome<sup>26</sup>.

[53] Si un doute persiste au terme de l'analyse des quatre critères de l'article 575 C.p.c., le doute doit bénéficier à la demande. Il incombera au juge du fond de trancher définitivement<sup>27</sup>.

[54] Par contre, l'échec d'un seul des quatre critères suffit à entraîner le refus de l'autorisation<sup>28</sup>.

[55] La norme de « *preferability* » ne s'applique pas au Québec<sup>29</sup>. Le juge d'autorisation n'a pas à vérifier si l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat pour solutionner le litige (par opposition à une multitude d'actions individuelles).

[56] Le représentant proposé n'a pas à être le meilleur possible. Son cas personnel n'a pas à être caractéristique de la majorité des membres<sup>30</sup>.

[57] Trois critères doivent être soupesés : l'intérêt à poursuivre du représentant proposé, sa compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe<sup>31</sup>.

---

<sup>23</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 (l' « arrêt Infineon » ); *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (l' « arrêt Vivendi » ).

<sup>24</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

<sup>25</sup> Arrêt Infineon, préc., note 23; *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922 (l' « arrêt D'Amico » ).

<sup>26</sup> Arrêt Vivendi, préc., note 23.

<sup>27</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

<sup>28</sup> *Option Consommateurs c. Merck Co. Inc.*, 2013 QCCA 57.

<sup>29</sup> Arrêt D'Amico, préc., note 25.

<sup>30</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46.

<sup>31</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

[58] Ces trois critères doivent être évalués libéralement. Le représentant proposé doit être exclu seulement si ses intérêts ou sa compétence sont tels qu'il serait impossible que l'instance se déroule équitablement<sup>32</sup>.

[59] Par contre, si le représentant proposé n'est pas acceptable, le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. n'est pas rempli. C'est la sanction logique à l'intérieur d'un cadre procédural qui donne préséance à la première demande déposée ( « *first-to-file* » )<sup>33</sup>.

[60] Dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph*<sup>34</sup>, rendu le 7 juin 2019, la Cour suprême réitère que le juge d'autorisation doit se confiner à un rôle de filtrage<sup>35</sup> et doit écarter uniquement les actions collectives qui sont frivoles et celles qui ne présentent aucune chance de succès, ou autrement dit qui sont manifestement mal fondées en fait ou en droit<sup>36</sup>.

## **F. LE DEUXIÈME CRITÈRE : L'APPARENCE DE DROIT**

[61] Seuls les défendeurs Fontaine et Paquette & Associés contestent l'application de ce critère.

[62] On comprend la réserve des défendeurs One-Land. À ce stade préliminaire, l' « Affaire Lovaganza » donne toutes les apparences d'une fraude élaborée, perpétrée aux dépens de plusieurs centaines de petits investisseurs, soit les membres du groupe putatif.

### **F.1 Les défendeurs Lovaganza**

[63] Selon l'organigramme diffusé par One-Land, les principaux artisans de cette fraude sont, d'une part, le tandem des « Créateurs », Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, et d'autre part, le « Producteur exécutif et financier » Mark-Érik Fortin<sup>37</sup>.

[64] Mais on constate que l'AMF a également associé d'autres personnes au projet Lovaganza, notamment :

---

<sup>32</sup> Arrêt *Infineon*, précité, note 23.

<sup>33</sup> *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144.

<sup>34</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; motifs du juge Brown au nom de la majorité.

<sup>35</sup> *Idem*, par. 22.

<sup>36</sup> *Idem*, par. 56.

<sup>37</sup> Pièce P-2.

- Mathieu Carignan, vice-président développement des affaires chez One-Land<sup>38</sup>;
- Karine Lamarre, *co-executive producer*<sup>39</sup> chez One-Land.

[65] Par ailleurs, la demande d'autorisation décrit Louise Larente comme « *l'une des principales collectrices de fonds dans la province de Québec pour le projet Lovaganza/One-Land* ».

[66] Les allégations et les pièces documentaires à leur soutien établissent une cause défendable par les membres du groupe putatif (les prêteurs non encore remboursés totalement en capital et en intérêts), basée sur la faute collective des défendeurs, un préjudice pécuniaire et un lien de causalité entre faute et préjudice.

## **F.2 Les défendeurs huissiers**

[67] L'analyse mène à un dénouement opposé quant aux défendeurs Fontaine et Paquette & Associés.

[68] D'une part, la théorie de la cause dépend nécessairement des affirmations du défendeur Mathieu Carignan captées par caméra cachée<sup>40</sup>.

[69] Ces propos sont tenus par un membre de la direction de One-Land qui, selon les allégations tenues pour avérées à ce stade, a participé à la fraude financière.

[70] Ces affirmations sont suspectes dès le moment où leur auteur affirme qu'il est au courant de l'ordonnance de blocage mais que lui et ses collègues ont pu la mettre en échec en transférant les fonds à l'étranger avant la signification de l'ordonnance. Ce sont les propos d'un escroc.

[71] Malgré tout, la demande soutient que les paroles incriminantes de M. Carignan doivent être tenues pour avérées à ce stade de l'autorisation.

[72] Cependant, cela ne résiste pas à l'analyse de la preuve documentaire disponible à ce stade. La théorie de la cause du demandeur est totalement invraisemblable et insoutenable.

[73] Voici pourquoi.

[74] Les documents disponibles établissent que, concernant le projet Lovaganza, l'AMF s'est initialement adressée au BDR le 20 février 2014<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> Pièce P-8.

<sup>39</sup> Pièce P-9.

<sup>40</sup> Pièce P-25.

<sup>41</sup> Pièce P-28, par. 1.

[75] Les défendeurs One-Land ont reçu signification des procédures le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2014<sup>42</sup>.

[76] Des avocats ont comparu pour ces défendeurs le 7 mars 2014 puis le 24 mars 2014<sup>43</sup>. Ces mêmes avocats agissent dans le présent dossier.

[77] Les 12 et 13 mai 2014, l'AMF a procédé *ex parte* et à huis clos devant le BDR pour réclamer une ordonnance de blocage<sup>44</sup>.

[78] Le procès-verbal d'audience du 13 mai 2014 fait voir que le BDR a conclu l'audience en rendant une décision verbale, les motifs étant à suivre. L'ordonnance de blocage ainsi prononcée verbalement mentionne notamment que :

- des mouvements dans les comptes bancaires ont été relevés jusqu'à la fin d'avril 2014;
- les montants retirés des comptes paraissent être envoyés à l'étranger.

[79] On ignore la mesure dans laquelle les défendeurs One-Land et leurs avocats ont été informés de l'ordonnance verbale et de sa teneur.

[80] La décision motivée du 16 juin 2014 énonce les motifs écrits de la décision verbale du 13 mai 2014<sup>45</sup>.

[81] La demande d'autorisation<sup>46</sup> allègue que l'AMF a retenu les services de Paquette & Associés pour signifier l'ordonnance de blocage, référant à cet effet aux trois procès-verbaux de signification P-19 du 19 juin 2014.

[82] Cette allégation situe chronologiquement le moment de l'indiscrétion reprochée au défendeur Fontaine. Il faut discerner que les huissiers ne pouvaient signifier que la décision écrite du BDR (16 juin 2014) et non une décision verbale (13 mai 2014).

[83] Or, le 16 juin 2014, les défendeurs One-Land avaient reçu signification des procédures de l'AMF depuis les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2014. Ces mêmes défendeurs avaient mandaté des avocats s'étant identifiés au dossier le 7 mars puis le 24 mars 2014.

[84] Le 16 juin 2014, les défendeurs One-Land savaient depuis trois mois et demi que l'AMF réclamait une ordonnance de blocage contre eux.

---

<sup>42</sup> Pièce P-28, par. 2.

<sup>43</sup> Pièce P-28, par. 5 et 6.

<sup>44</sup> Pièce FP-2.

<sup>45</sup> Pièce FP-3, et en particulier son paragraphe 45.

<sup>46</sup> Par. 47.

[85] Les défendeurs One-Land ne paraissent pas avoir attendu de lire l'ordonnance écrite du 16 juin 2014 avant de décider de l'usage des fonds recueillis. Au contraire, la demande amendée de l'AMF, datée des 13 et 14 mai 2014<sup>47</sup>, soutient, serment à l'appui, que les défendeurs One-Land ont continué, depuis le début de mars 2014 jusqu'à la fin d'avril 2014, à transférer la quasi-totalité des montants d'argent déposés dans les comptes bancaires<sup>48</sup>.

[86] Le Tribunal doit donc écarter, parce qu'illogique et invraisemblable, l'allégation que le défendeur Fontaine aurait aidé à la perpétration de la fraude en prévenant son neveu Mathieu Carignan que l'ordonnance de blocage du 16 juin 2014 était sur le point d'être signifiée par huissier.

[87] Le Tribunal statue que les faits allégués ne paraissent aucunement justifier les conclusions recherchées contre le défendeur Richard Fontaine.

[88] Ceci entraîne refus de l'autorisation également en ce qui concerne Paquette & Associés, dont il n'est d'ailleurs pas allégué qu'elle aurait alors été le commettant de Richard Fontaine, et celui-ci le préposé de la première. Bien d'autres relations d'affaires ont pu prévaloir entre M. Fontaine et le cabinet d'huissiers.

#### **G. LE QUATRIÈME CRITÈRE : LE REPRÉSENTANT PROPOSÉ**

[89] On acquiert progressivement des informations déterminantes concernant le demandeur Jean-François Simard, qui souhaite obtenir le statut de représentant des membres du groupe.

[90] Dès la décision rendue le 21 juin 2019, le Tribunal a fait connaître sa préoccupation accentuée quant à la capacité de M. Simard d'agir à titre de représentant des membres.

[91] Le Tribunal écrivait principalement :

[2] Préalablement, il survient une situation inusitée qui requiert un traitement spécifique. Cette situation va au-delà de la jurisprudence actuelle des tribunaux d'appel.

[3] Dans une déclaration assermentée du 23 avril 2019, la défenderesse Karine Lamarre nie quelque stratagème frauduleux mais ajoute que si les tribunaux devaient statuer au contraire, alors le demandeur Jean-François Simard serait solidairement responsable vu le rôle clé qu'il a joué dans la sollicitation d'investissement.

[4] En plus clair, selon Mme Lamarre, s'il y a eu fraude (ce qu'elle nie), alors M. Simard en a été complice.

---

<sup>47</sup> Pièce P-28.

<sup>48</sup> *Idem*, par. 124.

[5] De la sorte, selon Mme Lamarre, M. Simard serait clairement en conflit d'intérêts, ce qui le disqualifierait pour être désigné représentant des membres du groupe.

[6] Vu le lien direct avec le critère du paragraphe 575 (4<sup>o</sup>) C.p.c., il y a lieu d'autoriser l'interrogatoire hors cour de M. Simard, en présence du Tribunal.

### **G.1 La demande d'autorisation**

[92] La demande d'autorisation (3 mai 2018) identifie Jean-François Simard, d'une part, comme un membre du groupe du fait qu'il a prêté ou investi des montants d'argent pour le projet Lovaganza et d'autre part, comme le président du Regroupement des victimes de l'affaire Lovaganza et One-Land, partie mise en cause.

[93] M. Simard réclame des dommages-intérêts de 162 000 \$, ventilés comme suit :

- a) 12 000 \$ qui lui ont été « *soutirés* »;
- b) 100 000 \$ pour humiliation, stress et perte de jouissance de la vie;
- c) 50 000 \$ pour troubles et inconvénients.

[94] Le texte de la demande d'autorisation ne fournit, en soi, aucun détail sur l'important préjudice qu'invoque M. Simard.

[95] La suite de l'analyse démontre la rédaction réticente de la demande d'autorisation.

### **G.2 Les pièces au soutien de la demande d'autorisation**

[96] La pièce P-2 collige deux documents utilisés par One-Land pour promouvoir le projet Lovaganza et mousser le rendement potentiel d'un prêt.

[97] Le document en anglais, daté d'avril 2014, identifie « *Mark-Érik Fortin, his Team and collaborators* ». Onze personnes<sup>49</sup> forment l'équipe, dont trois des défenseurs One-Land (Mark-Érik Fortin, Karine Lamarre, Mathieu Carignan) et :

Jean-François Simard, Brand and IT Manager.

[98] Le document en français, date de mai 2014, est au même effet, identifiant au sein de l'Équipe One-Land :

Jean-François Simard, Gestionnaire, marque et TI [soulignement ajouté]

---

<sup>49</sup> Ces 11 personnes sont exactement les mêmes sur la liste des postes téléphoniques internes au bureau de One-Land (Boucherville) le 24 mars 2015 (pièce JFS-10).

[99] Sous la cote P-20, on produit un (premier) billet à ordre signé par Jean-François Simard et Mark-Érik Fortin le 22 juin 2012. M. Fortin se reconnaît endetté de 50 000 \$, prêtés le 22 juin 2012 par M. Simard, remboursables « *lors de la signature du contrat de production de film avec un studio majeur hollywoodien* ».

[100] On comprendra plus loin pourquoi la demande d'autorisation ne réclame que 12 000 \$ « *soutirés* » à M. Simard.

[101] Notons qu'un seul billet à ordre est identifié parmi les pièces au soutien de la demande d'autorisation.

### **G.3 Les pièces produites par les défendeurs One-Land**

[102] Par le courriel R-3 du 12 décembre 2013, M. Simard demande à Mme Karine Lamarre et à M. Mathieu Carignan :

(N) oublie pas de me mettre administrateur de la page Facebook de One-Land!

[103] Un courriel R-4 de M. Simard, daté du 2 septembre 2014, envoie à M. Fortin sa proposition d'une mise en page de « *bonus d'investissement* », qui accordent un statut croissant à un prêteur selon qu'il prête 100 000 \$, 250 000 \$ ... jusqu'à 10 000 000 \$.

[104] Sous la cote R-5, on trouve un (deuxième) billet à ordre conclu entre MM. Simard et Fortin. En date du 21 janvier 2014, un prêt de 3 000 \$ est reconnu à M. Simard, « *(e)n référence au prêt versé par Robert Simard et Annie Bouchard au montant de trois mille dollars CDN (3 000 \$ CDN) en date du 1<sup>er</sup> novembre 2013* ».

[105] Par le document R-6, M. Simard facture 5 313,75 \$ pour 81,75 heures (au taux horaire de 65 \$) consacrées au projet Lovaganza entre le 13 septembre 2012 et le 4 décembre 2012. Il s'agit de travail de graphisme, de conception et de rédaction de documents électroniques et autres.

[106] Le document JFS-1 est une version d'octobre 2014 du document de présentation. L'Équipe One-Land n'est plus composée de 11 personnes mais plus que six, dont :

Jean-François Simard, Directeur – Design et TI [soulignement ajouté]

[107] La pièce JFS-05 est un courriel échangé entre deux collègues de One-Land, Mme Martine Bellemare et Marie-Claude Opritian<sup>50</sup>. On apprendra plus tard que Mme Bellemare est également la conjointe de M. Simard<sup>51</sup>. Mme Simard a payé 2 449,68 \$ sur sa carte de crédit personnelle pour le projet Lovaganza. Une note manuscrite répartit cette créance moitié-moitié entre elle-même et M. Simard.

<sup>50</sup> Toutes deux sont identifiées parmi les 11 membres de l'Équipe One-Land à l'origine et parmi les six membres de l'Équipe en octobre 2014 (pièce JFS-01).

<sup>51</sup> Ex-conjointe en date du 13 novembre 2019.

[108] La pièce JFS-06 est un formulaire de la Banque Nationale constatant un « *télévirement US* » de M. Simard à Helian Way Films, LLC de Los Angeles (Californie) au montant de 2 347,20 US, en date du 28 janvier 2015 (donc, plus de six mois après l'ordonnance de blocage)<sup>52</sup>.

[109] La pièce JFS-07 reproduit un (troisième) billet à ordre signé par MM. Simard et Fortin, celui-ci daté du 27 octobre 2014. M. Simard a prêté 1 224,84 \$ le 20 octobre 2014. Mais la dette s'établit à 12 248,40 \$ (multiple de 10). Il faut noter que l'on se trouve alors après l'ordonnance de blocage du 16 juin 2014.

[110] Un (quatrième) billet d'ordre est produit sous la cote JFS-08. Daté du 28 janvier 2015, il atteste d'un prêt de 4 020,23 \$ par M. Simard, générant une dette de 40 202,30 \$ (multiple de 10).

[111] La pièce JFS-09 reproduit un billet à ordre semblable mais en faveur de Mme Martine Bellemare plutôt que de M. Simard. Daté du 21 janvier 2014, le billet atteste que celle-ci a prêté 300 \$.

#### **G.4 Les pièces produites par les défendeurs huissiers**

[112] La pièce FP-6 reproduit un avis de convocation pour la « *rencontre stratégique des partenaires majoritaires* » convoquée le 7 mai 2014 à l'Hôtel Mortagne, voisin du bureau de One-Land. M. Simard est l'un des six destinataires de cet avis. Il est expédié par sa conjointe Martine Bellemare (elle aussi convoquée) au nom de M. Mark-Érik Fortin et Mme Karine Lamarre.

#### **G.5 La déclaration assermentée de la défenderesse Karine Lamarre (14 juin 2019)**

[113] Essentiellement, Mme Lamarre nie quelque participation de sa part à un stratagème frauduleux.

[114] Par contre, elle affirme que « *Monsieur Simard a personnellement été impliqué dans les événements reprochés* ».

[115] Elle ajoute que si jamais le tribunal l'associait malgré tout à un stratagème frauduleux, alors M. Simard serait solidairement responsable, « *puisque'il a non seulement été impliqué dans ces événements, mais au surplus, il y a joué un rôle clé* ». À ses yeux, M. Simard est en conflit d'intérêts.

[116] Il est à noter que Mme Lamarre argumente ici plus qu'elle n'allègue de faits. Mais, en même temps, elle confirme la stratégie des défendeurs face à M. Simard.

---

<sup>52</sup> Durant son interrogatoire du 28 août 2019, M. Simard reconnaît que Helian Films est une entité contrôlée par le couple Cloutier-Gagnon (p. 59).

**G.6 La déclaration assermentée du demandeur Jean-François Simard (9 septembre 2019)**

[117] M. Simard indique avoir conclu en juin 2014 un contrat verbal avec One-Land, alors représentée par M. Fortin et Mme Lamarre, de qui il prenait ses instructions.

[118] Selon son souvenir, on devait le rémunérer 70 000 \$ par année plus 30 000 \$ au moyen d'un « *billet à ordre d'investissement* ».

[119] Ses tâches chez One-Land ont consisté à :

- a) la conception graphique de divers documents utilisés pour le projet Lovaganza;
- b) la création et l'entretien du site web, du réseau de courriels, des infolettres;
- c) l'approvisionnement en montages graphiques aux fournisseurs produisant les objets promotionnels.

**G.7 L'interrogatoire de M. Simard (28 août 2019)**

[120] Tel que décrété par la décision du 21 juin 2018, M. Simard a été interrogé sous serment, en salle d'audience, en présence du Tribunal, le 28 août 2019, donc avant le débat sur l'autorisation proprement dit (13 novembre 2019).

[121] Ce qui suit résume le témoignage de M. Simard, au-delà des points déjà mentionnés à la présente section G.

[122] M. Simard indique n'avoir jamais agi à titre de conseiller en investissement. Cependant, pendant longtemps, lui et sa conjointe Martine Bellemare a cru au projet Lovaganza. C'est donc de bonne foi qu'ils ont offert à des membres de la famille Simard et de la famille Bellemare d'investir. Ceci leur procurait une prime de recrutement, soit un billet à ordre ultimement sans valeur ( « *un bout de papier* » )<sup>53</sup>.

[123] M. Simard s'activait dans son bureau : « *je faisais mes affaires, puis je faisais ce qu'on me disait de faire* », c'est-à-dire du graphisme. Il est le concepteur des documents mis en preuve. Mais il se limitait à mettre en page des textes préparés par Mme Karine Lamarre. « *J'étais la roue de la voiture* ». Il ne s'est jamais senti responsable d'informer adéquatement les « *épargnants* »<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Notes sténographiques, p. 16, 65, 68, 125 et 127.

<sup>54</sup> *Idem*, p. 119-120.

[124] La demande d'autorisation ne joint qu'un seul de ses billets à ordre. Il aurait souhaité produire les autres, mais les avait égarés. Il ajoute faire une distinction entre des billets à ordre pour investir et des billets à ordre pour rémunérer son travail<sup>55</sup>.

[125] Malgré l'accumulation de tels billets à ordre, il estime n'avoir été payé qu'entre 15 000 \$ et 20 000 \$ en trois ans<sup>56</sup>. Parfois, un individu tiers (qu'il identifie) venait au bureau de Boucherville avec des liasses de billets de banque, qui étaient répartis entre membres de l'équipe<sup>57</sup>.

[126] Il se comptait chanceux car le projet était déficitaire et plusieurs créanciers de One-Land se faisaient impatients<sup>58</sup>.

[127] Il se souvient d'avoir lu un communiqué de presse de l'AMF. Il en a retenu que c'était un message de faire attention<sup>59</sup>. Surtout les dirigeants l'ensevelissaient de mots rassurants, soutenant que les meilleurs avocats protégeaient One-Land<sup>60</sup>.

[128] Il a transféré des fonds hors du Québec, mais pour dépanner ses patrons qui « *étaient dans le désert [...] avec juste cinquante piastres* ». Il n'a jamais fait le lien avec l'ordonnance de blocage du BDR. Même après l'ordonnance de blocage, il continuait d'« *investir* » dans One-Land<sup>61</sup>.

[129] Au fil du temps, il a compris des pressions de M. Fortin et de Mme Lamarre qu'il ne serait jamais « *remboursé* », à moins de faire des compromis. Il a longtemps continué à travailler de crainte de ne pas toucher la rémunération accumulée<sup>62</sup>.

[130] M. Simard commente certains documents en lien avec « *un mariage* ». Les défendeurs Mark-Érik Fortin et Karine Lamarre devaient célébrer leur mariage le 26 septembre 2015. M. Simard a veillé à tous les préparatifs graphiques, décoratifs et promotionnels. Il devait également agir comme homme d'honneur du marié<sup>63</sup>.

[131] Mais ce mariage survenait à l'époque où M. Simard a déterminé qu'il ne voulait plus être associé à One-Land. Il lui a fallu agir stratégiquement pour limiter les répercussions de son départ. Ce n'est qu'au matin du 26 septembre 2015 qu'il a annoncé abruptement qu'il ne serait pas présent à la célébration<sup>64</sup>.

---

<sup>55</sup> *Idem*, p. 55, 64 et 77.

<sup>56</sup> *Idem*, p. 83.

<sup>57</sup> *Idem*, p.53, 80-81.

<sup>58</sup> *Idem*, p. 78.

<sup>59</sup> *Idem*, p. 21-23.

<sup>60</sup> *Idem*, p. 21.

<sup>61</sup> *Idem*, p. 50, 125.

<sup>62</sup> *Idem*, p. 41 et 121.

<sup>63</sup> *Idem*, p. 39.

<sup>64</sup> *Idem*, p. 43.

## **G.8 Analyse et décision**

[132] Le Tribunal doit protéger les membres et, en même temps, veiller sur l'intégrité du régime des actions collectives. Il ne peut être question d'attribuer à M. Simard le statut de représentant des membres.

[133] Même en retenant que le seuil à franchir pour se qualifier comme représentant valable n'est pas élevé, ce seuil n'est pas franchi en l'espèce.

[134] Au sein de l'équipe One-Land, M. Simard n'était pas un véritable dirigeant, mais plus un exécutant. Par contre, il a volontiers inséré son nom bien en évidence dans des documents conçus pour séduire les prêteurs. Il a lui-même recruté quelques prêteurs.

[135] Il a transféré des fonds hors du Québec après avoir connu l'existence de l'ordonnance de blocage du BDR. La mollesse avec laquelle il s'est laissé convaincre que cette ordonnance n'était qu'un simple avertissement n'est pas à l'honneur de quelqu'un qui se prétend honnête et normalement intelligent.

[136] Contrairement à la quasi-totalité des membres putatifs, M. Simard a récupéré une partie des montants prêtés à One-Land. Mais il est incapable de chiffrer combien il a reçu de la sorte<sup>65</sup>. Il se peut qu'il ait reçu des paiements préférentiels de débiteurs insolvable.

[137] À la limite, on peut imaginer qu'il a fallu à M. Simard un certain temps avant de réaliser l'ampleur de l'arnaque. Mais ceci ne saurait redorer son blason et faire de lui un représentant acceptable des membres. Plusieurs de ceux-ci peuvent raisonnablement, à tort ou à raison, considérer qu'il a contribué activement à leur préjudice.

[138] Pour le dire autrement, le Tribunal se place ici dans la situation des membres qui, lisant la teneur du présent jugement, refuseraient que M. Simard soit leur seul représentant officiel et donne aux avocats leurs consignes et directives<sup>66</sup>.

[139] Le quatrième critère n'est pas rempli. Ceci entraîne nécessairement le refus de l'autorisation.

[140] Il est regrettable que les défendeurs One-Land, qui ont assurément des comptes à rendre, parviennent à faire échouer l'autorisation de cette action collective, autrement méritoire *prima facie*, en ayant recours à ce moyen de contestation inélégant.

[141] Mais l'article 575 C.p.c. ne peut être appliqué autrement dans l'état actuel du droit.

---

<sup>65</sup> *Idem*, p. 83.

<sup>66</sup> *Perreault c. McNeil PDI inc.*, J.E. 2012-956 (C.A.).

**H. LE PREMIER CRITÈRE**

[142] Les défendeurs ne contestent pas l'existence de questions communes, auxquelles la réponse puisse bénéficier à l'ensemble des membres.

[143] Qu'il suffise de constater que les défendeurs One-Land paraissent devoir se défendre aux allégations d'avoir orchestré un stratagème financier qui aurait causé préjudice aux membres du groupe.

[144] Le premier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli.

**I. LE TROISIÈME CRITÈRE**

[145] Les défendeurs ne contestent pas plus le troisième critère.

[146] La demande d'autorisation allègue que le groupe des membres serait constitué de quelque 650 personnes<sup>67</sup>.

[147] Le groupe n'est pas restreint à des personnes résidant au Québec.

[148] Ces personnes ne se connaissent pas toutes entre elles. On ne peut s'attendre à ce qu'elles se coordonnent pour donner mandat à l'une d'entre elles.

[149] Le troisième critère de l'article 575 C.p.c. est rempli.

**J. RÉCAPITULATION**

[150] Le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. n'est pas rempli quant aux défendeurs Richard Fontaine et Paquette & Associés. La demande d'autorisation doit être rejetée quant à eux deux, avec frais de justice.

[151] Par ailleurs, l'autorisation doit être refusée quant à tous les défendeurs, y compris les défendeurs One-Land, parce que M. Jean-François Simard ne satisfait pas aux exigences du quatrième critère de l'article 575 C.p.c.

[152] Cependant, le Tribunal exerce la discrétion conférée par l'article 340 C.p.c. et statue qu'en raison de leur comportement apparent, les défendeurs One-Land n'ont pas droit à leurs frais de justice.

[153] Selon l'article 2908 du *Code civil du Québec*, le présent jugement met fin à la suspension de la prescription extinctive bénéficiant aux membres du groupe :

---

<sup>67</sup> 575 personnes selon One-Land et son document P-27.

**2908.** La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

**2908.** An application for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the application.

The suspension lasts until the application for leave is dismissed, the judgment granting the application for leave is set aside or the authorization granted by the judgment is declared lapsed; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by the description of the group made by the judgment on the application for leave, a judgment in the course of the proceeding or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

[154] Les membres putatifs doivent être rapidement avisés des effets de cet ensemble de règles.

[155] Le Tribunal convoquera sous peu les parties avant de statuer sur :

- la teneur de l'avis aux membres du groupe putatif;
- la dissémination de cet avis;
- l'attribution des coûts de l'avis.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

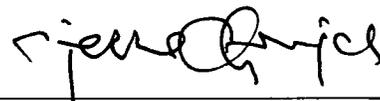
[156] **REJETTE** la demande d'autoriser l'action collective;

[157] **AVEC FRAIS** de justice quant aux défendeurs Richard Fontaine et Paquette & Associés, huissiers de justice, S.E.N.C.R.L.;

[158] **SANS FRAIS** de justice quant aux autres défendeurs;

[159] **RÉSERVE** compétence en vue de convoquer les parties pour représentations avant de statuer sur la teneur d'un avis aux membres du groupe putatif, d'un plan de dissémination de tel avis et de la condamnation aux frais de telle publication;

[160] **DÉCLARE** que le présent jugement n'affecte pas les droits et obligations de Lovaganza 2015 et de Fer Rouge Creative Company, LLC.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jean-Daniel Quessy  
Me Simon St-Gelais  
*QUESSY ST-HILAIRE*  
Avocats pour le demandeur

Me Catherine Martel  
Me Sean Griffin  
*LANGLOIS AVOCATS*  
Avocats pour les défendeurs  
Richard Fontaine et Paquette & Associés

Me Fabrice Benoît  
Me Frédéric Plamondon  
*OSLER*  
Avocats pour les défendeurs Mark-Érik  
Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre,  
Jean-François Gagnon, Geneviève  
Cloutier et Corporation One-Land du Canada inc.

Date d'audience : 13 novembre 2019